
Adoption des articles 6 à 8 du décret sur la régie des domaines nationaux, lors de la séance du 19 août 1791

Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques. Adoption des articles 6 à 8 du décret sur la régie des domaines nationaux, lors de la séance du 19 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 566-567;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12174_t1_0566_0000_8

Fichier pdf généré le 05/05/2020

(L'Assemblée décide qu'elle délibérera article par article sur ce projet de décret.)

M. **Defermon**, rapporteur, fait une nouvelle lecture de l'article 1^{er}.

Un membre demande qu'il soit ajouté au dernier alinéa de cet article après les mots : « s'ils n'y ont été autorisés », celui-ci : « spécialement ».

M. **Defermon**, rapporteur, adopte cet amendement.

En conséquence, l'article 1^{er} est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport fait au nom de ses comités réunis des contributions publiques, des domaines, d'aliénation, ecclésiastique et des finances, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines et droits réunis, leurs commis et préposés commenceront, dans la quinzaine de la publication du présent décret, la régie qui leur a été confiée par les décrets des 9 mars, 16 et 18 mai derniers, de tous les domaines nationaux, corporels ou incorporels, non aliénés ou non supprimés, sans aucune distinction de leur origine, soit qu'ils consistent en terres, prés, vignes, champarts, agriers, terrages, maisons, moulins, usnes, cens, rentes, rachats, lods et ventes, et autres héritages ou droits ci-devant féodaux, tant fixes que casuels, et les administreront pour le compte de la nation, sous la surveillance des corps administratifs.

« Ceux-ci ne pourront se mettre ni se maintenir en possession d'aucuns édifices nationaux, s'ils n'y ont été autorisés spécialement par un décret du Corps législatif. » (Adopté.)

Les articles 2, 3, 4 et 5 sont successivement mis aux voix, sans changement, dans les termes suivants :

Art. 2.

« Le ministre des contributions publiques veillera à ce qu'en exécution des lois rendues pour rétablir la nation dans la propriété et possession de quelques domaines corporels ou incorporels, la régie s'en mette en possession sans délai, et les administre comme les autres domaines nationaux. » (Adopté.)

Art. 3.

« La régie sera pareillement chargée de suivre et de faire le recouvrement du produit des bois nationaux, d'après les adjudications dont des expéditions en forme lui seront remises par les préposés de l'administration forestière. » (Adopté.)

Art. 4.

« Tous les revenus des domaines nationaux, de même que le prix du rachat des droits incorporels qui ne seront pas rentrés à l'époque du présent décret, ne pourront être payés qu'entre les mains des préposés de la régie; ils seront tenus de poursuivre le paiement de tous les revenus et droits échus, ainsi que du prix des adjudications et bois, aux termes convenus par lesdites adjudications. En cas de retard de la part des débiteurs ou adjudicataires, le directeur de la régie décernera des contraintes qui seront visées par le président du tribunal de district de la situation des biens, sur la représentation d'un extrait du titre obligatoire du débiteur, et mises à exécution sans autre formalité. » (Adopté.)

Art. 5.

« Dans la quinzaine de la publication du présent décret, les registres des receveurs de districts seront arrêtés par les directoires de chaque district, en présence d'un préposé de la régie. Lesdits registres demeureront en la possession desdits receveurs, à la charge de les représenter toutes fois et quantes à qui de droit, notamment aux préposés de ladite régie, pour en prendre tels extraits ou copies qu'ils jugeront convenables, et que lesdits receveurs seront tenus de certifier. Il sera adressé au commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire copie des arrêtés desdits registres, certifiée par le receveur de district et par le préposé qui aura été présent à l'arrêté; laquelle copie sera collationnée par les membres du directoire du district. Cet envoi sera fait par le receveur de chaque district sans aucun délai. » (Adopté.)

M. **Defermon**, rapporteur, fait lecture de l'article 6.

Plusieurs membres proposent sur cet article divers amendements tendant :

1^o A mettre au lieu des mots : « chaque acquéreur de droits incorporels », ceux-ci : « chacun de ceux qui auront fait le rachat de droits incorporels » ;

2^o A supprimer les mots : « ou bénéficiera » et à ajouter à la fin de l'article ceux-ci : « et en poursuivront le recouvrement ».

M. **Defermon**, rapporteur, adopte ces divers amendements et additions.

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 6.

« Les préposés de la régie prendront, sans aucun retard, les extraits mentionnés en l'article ci-dessus, et se feront représenter par les fermiers et redevables : 1^o les baux ou autres titres de leur jouissance ; 2^o les quittances des paiements par eux faits relativement aux années 1789, 1790 et 1791 ; et, sur le tout, lesdits préposés seront tenus de former l'état indicatif des sommes dont chaque fermier ou détenteur de domaines nationaux, ou chacun de ceux qui auront fait le rachat de droits incorporels, se trouve redevable; ils dresseront pareillement l'état des sommes restant à recouvrer sur les adjudications des bois possédés ci-devant par des communautés ecclésiastiques, faites avant 1790, et en poursuivront le recouvrement. » (Adopté.)

Les articles 7 et 8 sont successivement mis aux voix, sans changement, dans les termes suivants :

Art. 7.

« Les commis et préposés pourront aussi, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication sans frais, et faire des extraits ou copies des titres, registres ou documents déposés aux archives des départements ou districts; ils pourront même se faire remettre, sous récépissé, les titres nécessaires au recouvrement, ou s'en faire délivrer des copies par les directoires de département ou de districts. » (Adopté.)

Art. 8.

« Lorsqu'il y aura lieu de faire ou de renouveler des baux de domaines nationaux, ils seront faits à la poursuite et diligence des pré-

posés de la régie, devant le directoire du district de la situation des biens, dans la forme et aux conditions prescrites par le décret du 23 octobre 1790.

« Dans le cas où quelques objets ne pourraient être affermes, ils seront régis de la manière qui sera jugée la plus avantageuse par le département, sur la proposition du préposé de la régie et l'avis du district. » (Adopté.)

M. Deferron, rapporteur, donne lecture de l'article 9 et propose d'ajouter après les mots : « de même nature » : ceux-ci : « non affermes. » (Cette addition est adoptée.)

Un membre propose, par amendement, de fixer l'évaluation prévue par l'article d'après le prix commun des marchés du canton de la quinzaine antérieure et du mois postérieur à l'échéance du terme.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 9.

« Les baux passés en conformité des précédents décrets seront maintenus ; mais tous les fermiers de domaines nationaux dont le prix de bail sera en denrées, et tous redevables de rentes ou autres droits de même nature, non affermes, seront tenus de payer en argent, d'après une évaluation des denrées prise au greffe du chef-lieu du district de la situation des biens sur le prix commun des marchés de la quinzaine antérieure et du mois postérieur à l'échéance des termes. Les champarts, agriers, terrages et autres redevances en quotité de fruits, se percevront en nature. » (Adopté.)

Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont successivement mis aux voix sans changement dans les termes suivants :

Art. 10.

« Les baux des domaines corporels et des champarts, agriers, terrages et autres droits semblables, pourront être faits, soit en totalité par paroisse ou territoire, soit partiellement par lots ou cantons, suivant que les régisseurs l'estimeront plus convenable ; ils pourront être faits pour une ou plusieurs années, mais toujours à la chaleur des enchères conformément au décret des 23 et 28 octobre 1790. » (Adopté.)

Art. 11.

« Les régisseurs, leurs commis ou préposés, tiendront la main à ce que les fermiers et locataires de biens nationaux fassent toutes les réparations dont ils seront tenus par leurs baux, et, quant aux autres, elles seront ordonnées sur la réquisition du directeur de la régie par le directoire du département, et l'adjudication en sera faite par le directoire de district. Pourront cependant les directoires de département autoriser les préposés de la régie à faire sans adjudication les dépenses qui n'excéderont pas 50 livres.

« Les dépenses autorisées pour ces objets seront payées sur les ordonnances des directoires de département et enregistrées par le directeur de la régie, par le receveur de ladite régie, au chef-lieu du district de la situation des biens ; et les quittances qu'il recevra sur ces ordonnances lui seront passées pour comptant. » (Adopté.)

Art. 12.

« Les régisseurs sont spécialement chargés de

veiller à la conservation des domaines nationaux, de prévenir et arrêter les prescriptions et les usurpations ; ils feront faire, dans le plus bref délai, par leurs commis et préposés, des états exacts de tous les domaines nationaux corporels et incorporels, suivant le modèle joint au présent décret (1) ; il sera remis un double de cet état aux archives du département, et un autre au commissaire du roi pour la caisse de l'extraordinaire. » (Adopté.)

Art. 13.

« Les ventes des domaines nationaux seront mentionnées sur cet état à mesure qu'elles seront faites, et on y portera aussi par supplément les articles omis ou recouverts au profit de la nation. » (Adopté.)

Art. 14.

« Dans le cas d'aliénation d'une partie seulement des objets compris dans un même bail, les dispositions des articles 12 et 13 du décret du 18 avril dernier seront exécutées, et les préposés de la régie feront au fermier, sur le prix de son bail, la diminution qui aura été réglée. » (Adopté.)

Art. 15.

« Les domaines nationaux incorporels, vendus aux municipalités avant la publication de la loi du 20 mars dernier, et qui existent encore entre leurs mains, ne pourront être aliénés par elles que sur des offres d'en porter le prix à 20 fois le revenu net des droits dus en argent, et à 22 fois le revenu net des droits dus en nature ; les autres domaines nationaux à elles vendus, ne pourront également être aliénés qu'aux conditions prescrites par les précédents décrets. » (Adopté.)

Art. 16.

« Jusqu'à ce que les municipalités aient aliéné les domaines nationaux qu'elles ont acquis, ils seront régis comme les autres par les préposés de la régie des droits d'enregistrement, et les revenus en seront versés dans la caisse du district, à compte de tous les intérêts dus par les dites municipalités, du prix de leurs acquisitions. » (Adopté.)

Un membre propose d'accorder à ceux qui rachèteraient dans l'année, ou jusqu'au 1^{er} janvier 1793, des droits incorporels nationaux, une évaluation plus avantageuse, afin d'accélérer les achats.

(L'Assemblée renvoie cette proposition aux comités d'aliénation et de féodalité.)

M. Deferron, rapporteur, donne lecture de l'article 17 et propose d'y ajouter la disposition suivante :

« En conséquence, les paiements seront faits ainsi qu'il suit, deux dixièmes dans le mois de la liquidation consommée ; un dixième dans le mois suivant, et un dixième dans chacun des mois suivants ; et les cinq autres dixièmes de 6 mois en 6 mois ; de manière que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de 2 ans et 10 mois. »

(Cette addition est adoptée.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

(1) Voy. ci-dessus, page 564, le modèle de ces états,